

ROYAUME DU MAROC
AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°07/ 2021

**MARCHE RECONDUCTIBLE POUR LA
MAINTENANCE EVOLUTIVE, CORRECTIVE ET
PREVENTIVE DES SITES WEB DE L'AMEE**

APPEL D'OFFRES RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES NATIONALES (PME), COOPERATIVES OU « UNE
UNION DE COOPERATIVES » ET AUTO-ENTREPRENEURS

DU 30/11/2021

« CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES »

Année 2021

Le Directeur Général
Saïd MOULINE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	
Article 1	: MODE DE PASSATION
Article 2	: OBJET ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE
Article 3	: CONTEXTE GENERAL ET CONSISTANCE
Article 4	: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
Article 5	: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS
Article 6	: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
Article 7	: PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRE DE SERVICE
Article 8	: NANTISSEMENT
Article 9	: PERSONNE CHARGEES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
Article 10	: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
Article 11	: SOUS TRAITANCE
Article 12	: DELAI D'EXECUTION
Article 13	: NATURE ET CARACTERES DES PRIX
Article 14	: MODALITES DE REGLEMENT
Article 15	: CAUTIONNEMENTS
Article 16	: RETENUE DE GARANTIE
Article 17	: ASSURANCE
Article 18	: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
Article 19	: RECEPTION
Article 20	: DELAI DE GARANTIE
Article 21	: PENALITES POUR RETARD
Article 22	: RESILIATION DU MARCHE
Article 23	: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
Article 24	: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL
Article 25	: MESURES DE SECURITE
Article 26	: CONTESTATIONS – LITIGES
Article 27	: CAS D'ABANDON
Article 28	: FORCE MAJEURE
Article 29	: RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE
Article 30	: SECRET PROFESSIONNEL
Article 31	: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS AU MAROC

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE

volet n°1	:	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SITES WEB
article 1	:	CONSISTANCE DU PROJET « Volet N°1 »
volet n°2	:	MAINTENANCE EVOLUTIVE DES SITES WEB
article 2	:	CONSISTANCE DU PROJET « Volet N°2 »
article 3	:	MODALITES D'EXECUTION
article 4	:	MODALITES D'INTERVENTION
article 5	:	DESCRIPTION DU SERVEUR D'HEBERGEMENT

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application du de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat créée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET

La société Représentée par M.....
..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux alinéas 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres a pour objet La maintenance évolutive, corrective et préventive des sites web de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (www.amee.ma, www.yallahme3ana.ma, www.supertaga.ma) dont les conditions sont définies ci-après.

Les prestations objet du présent appel d'offre doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Siège de l'AMEE espace les Patios 1^{er} étage, angle avenue Annakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 3 : CONTEXTE GENERAL ET CONSISTANCE

Contexte général

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique a procédé, en 2018, à la refonte de son dispositif web et son interfaçage avec l'application mobile Android et IOS.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau des prix mixtes ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I-1423 (juin 2002), CCAG-EMO ;
6. Tout autre document mentionné comme pièce contractuelle dans le CPS.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

- le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- le dahir n° 1-20-06 du 11 regeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, désigné sous le vocable « CCAG-EMO » (B.O. n° 5010 du 06/06/2002) ;
- le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- la décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage ;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n°2-19-424 du 22 chaoual 1440 (26 juin 2019) fixant le salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- La loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le Dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) ;
- Décret 2.12.69 modifiant et complétant le décret 2.12.349 relatif aux marchés publics
- les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.
- Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3011-13 du 24 Hijja 1434 (30 Octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n°02-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier ; un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées par l'article 4 du présent CPS. A l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

La durée du marché issu du présent appel d'offres est de douze (12) mois qui court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

Le marché est reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives.

La non-reconduction du marché-reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties contractantes moyennant un préavis adressé deux (02) mois fermes avant la fin de chaque année contractuelle. Cette dénonciation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La non-reconduction donne lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX**1. Nature des prix.**

Le présent marché est à prix mixtes.

Les prestations du présent marché sont rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.

Les prix unitaires et forfaitaires du marché sont ceux prévus au bordereau des prix. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

La prestation de services à exécuter sur la base de prix global est celle prévue au bordereau des prix détail estimatif. Il est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global, qui couvre et rémunère l'ensemble de la prestation qui le concerne.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2. Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix-détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage conformément aux prix portés au bordereau des prix.

Les décomptes sont trimestriels et payables à terme échu en application des prix du bordereau des prix du titulaire :

- Pour la maintenance **préventive** : les paiements se feront trimestriellement à terme échu sur la base du prix proposé par le soumissionnaire retenu dans son bordereau des prix (sur la base des prestations réellement exécutées);
- Pour la Maintenance **corrective** : les paiements se feront trimestriellement à terme échu sur la base des prestations réellement réalisées (les Jour / Homme réellement prestés)
- Pour la maintenance **évolutive** : les paiements se feront trimestriellement à terme échu sur la base des prestations réellement réalisées (les Jour / Homme réellement prestés).

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

- Le cautionnement provisoire est fixé à dix mille Dirhams (10.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Vu la nature de la prestation, il n'est pas prévu de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 18 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbres ou d'enregistrement du marché auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 19 : RECEPTION

Conformément aux stipulations des articles 47 et 49 de CCAG-EMO ; à la fin de chaque trimestre, le maître d'ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, dès que toutes les prestations sont concluantes et auront été jugées satisfaisantes par le maître d'ouvrage.

Un procès-verbal de réception provisoire partielle sera dressé et signé par le maître d'ouvrage.

A la fin de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à une réception définitive du marché.

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de garantie pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 et l'article 7 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, ne soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés public

ARTICLE 28 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser à la Direction Générale du maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir les membres de l'équipe qu'il aura proposée dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, une personne de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Le prestataire et l'équipe intervenante dans la présente mission doivent être indépendants et n'ayant aucun lien d'intérêt avec le maître d'ouvrage, les dirigeants ou les membres du personnel de celui-ci.

ARTICLE 30 : SECRET PROFESSIONNEL

Les renseignements obtenus par le prestataire dans le cadre de cette prestation sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le prestataire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa prestation et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, le prestataire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de cette prestation à aucune fin autre que celle de l'objet de ce marché.

ARTICLE 31 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 34 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

L'entreprise est tenue de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets en conformité avec les dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T approuvé par le décret 2-14-394 du 13 mai 2016.

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte de Respect de l'Environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE

VOLET N°1 : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SITES WEB

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DU PROJET « VOLET N°1 »

Périmètre projet :

Ce marché a pour objet le support et la maintenance technique des sites web classique et mobile de l'AMEE. Le prestataire est tenu de réaliser les prestations suivantes :

- Maintenance technique préventive et corrective des plateformes : www.amee.ma, www.yallahme3ana.ma, www.supertaqa.ma

Maintenance préventive et corrective des plateformes

Maintenance Préventive : Elle a pour objectif d'anticiper les problèmes techniques et de sécurité en procédant aux mises à jour logicielles (système, web server, CMS, PHP, etc.), en procédant aux configurations et paramétrages nécessaires pour éviter les risques pouvant causer un dysfonctionnement des sites web dans les deux version classique et mobile et ce afin de permettre un fonctionnement optimal. Elle est réalisée une fois chaque 3 mois et fait l'objet d'un rapport du titulaire.

Maintenance Curative : Intervention pour donner suite à des incidents pouvant affecter le fonctionnement normal des sites web dans les deux versions classique et mobile et réduire leur disponibilité. Cette intervention a pour objectif de pallier tout dysfonctionnement technique ou opérationnel, en vue de restaurer une marche normale de toutes ses composantes et une utilisation correcte par les usagers (bugs techniques, non disponibilité en entier ou en partie des pages, lenteur de téléchargement, problèmes de sécurité, hacking...).

Une fiche d'incident détaillant le diagnostic et la solution implémenté devra être soumise à l'AMEE, et ce au plus tard trois jours après résolution dudit incident.

Le prestataire devra :

1. Assurer une mise en ligne continu des sites web ainsi que la version mobile.
2. Assurer un taux de disponibilité de l'ordre 99.95%
3. Assurer une surveillance des sites (fonctionnelle et technique)
4. Assurer que les versions installées CMS ne présente aucune vulnérabilité. Au cas où une vulnérabilité est détectée, le prestataire doit assurer l'installation des correctives sans aucun impact sur les fonctionnalités des sites web
5. Procéder au renouvellement de certificat SSL des sites web
6. Assurer la sauvegarde hebdomadaire de l'ensemble des fichiers des sites web
7. Détecter les vulnérabilités et les intrusions et les corrigées
8. Mesurer la performance UX des sites web
9. Analyser les qualités et les performances des sites web est les classés (problèmes, Amélioration, Succès) et proposer des solutions pour palier au problème et améliorer les performances et les implanter après avoir reçu l'approbation de l'équipe projet AMEE

Exigences relatives aux services

Accès au service	Grand public
Période de fonctionnement du service	<ul style="list-style-type: none"> • 24/7 • Incident est un arrêt > 30 min • Incident majeur est incident de sécurité Ou arrêt >1 jour
Temps de rétablissement	4 h
Moyen d'intervention	Sur site, Sinon Connexion à distance
Technologies utilisées (logiciels et progiciels utilisés)	Linux, Plesk, Drupal, WordPress, mysql, PHP, Symfony, Angular, jQuery, Maria DB, Nginx, Apache,

VOLET N°2 : MAINTENANCE EVOLUTIVE DES SITES WEB

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET « VOLET N°2 »

Périmètre projet :

Dans le cadre de la Maintenance évolutive des sites web de l'AMEE. Le prestataire est tenu de réaliser les prestations suivantes :

- Développement des modules spécifiques des sites web
- Référencement des sites web
- Suivi des statistiques des sites web

A - Développement des modules spécifiques des sites web

Elle permet selon les besoins de l'AMEE, de procéder à des modifications de structure, par ajout, suppression ou changement de rubriques, ou d'affichage au niveau des sites web dans ses deux version classique et mobile le tout en conformité avec la charte graphique actuelle. Elle comprend notamment :

- L'intégration de tous nouveaux contenus fournis par l'AMEE ;
- Mise à jour du CMS quand c'est nécessaire ;
- Refonte de l'architecture actuelle dans un but d'assurer plus de performance et sécurité de l'environnement des versions des sites ;
- L'ajout, modification ou suppression de rubriques des sites web dans ses deux versions ;
- La mise à jour du code source des pages des sites web ;
- L'installation des éléments graphiques, nouveaux ou modifiés ;
- La mise à jour des bases de données ;
- L'ajout, modification ou suppression des formulaires ;

Après réalisation de la demande, des tests par le prestataire, et la validation de l'ensemble par l'AMEE et la mise à jour/création de la documentation par le prestataire. Le prestataire procédera à la livraison et le déploiement de la solution sur le serveur d'hébergement des sites web de l'AMEE.

La production et les éléments graphiques sont à la charge du prestataire et devra se faire dans le respect de la charte graphique AMEE. Exemple d'éléments : création d'un pictogramme, image, vidéo, création ou adaptation d'une animation flash.

Le prestataire s'engage à :

- Contrôler le bon affichage de l'ensemble des pages WEB, en utilisant les navigateurs les plus utilisés,
- S'assurer que les icônes, boutons, images s'affichent correctement,
- Corriger les erreurs liées à la syntaxe des balises HTML

Clauses morales :

Le prestataire s'engage à :

- Ne mettre en ligne aucune page WEB conçue afin de permettre l'affichage, à l'intérieur d'un cadre, de tout ou partie du contenu d'une ou plusieurs pages d'un autre site, sans avoir obtenu le consentement et la validation de l'AMEE
- Ne mettre en ligne aucune page WEB contenant des liens hypertextes profonds vers des pages secondaires d'un autre site internet, sans avoir obtenu le consentement et la validation de l'AMEE
- Ne mettre en ligne aucune page WEB contenant des fichiers audios, notamment de type MP3 obtenus par reproduction sans autorisation d'œuvres originales et de l'AMEE
- Ne mettre en ligne aucune page WEB contenant des fichiers vidéo, notamment aux formats MPEG, AVI, DIVX, ou autres, obtenus par reproduction sans autorisation d'œuvres originales et de l'AMEE
- Ne mettre en ligne aucune page WEB contenant des logiciels obtenus par reproduction sans autorisation de logiciels originaux.
- Ne mettre en ligne aucune page WEB contenant un élément susceptible d'être rattaché notamment à la pédophilie, à la zoophilie, à des pratiques caractérisant une atteinte à la dignité humaine, à la haine raciale ou la xénophobie, à la promotion du terrorisme ou de la violence, à la fabrication d'explosifs, à la fabrication ou à la distribution de stupéfiants ou substances illégales ou illicites, à l'appel à la sédition ou à l'opposition au fonctionnement des institutions publiques.

B- Référencement des sites web :

Le prestataire prendra en charge le référencement des sites web et devra préciser les moteurs de recherche et les annuaires auprès desquels sera effectué le référencement, notamment, il est tenu de chercher les annuaires et moteurs spécifiques au domaine d'efficacité énergétique et économie verte et d'y soumettre le site.

Il devra faire le suivi du référencement des sites pendant toute la durée de validité du marché et de livrer un rapport bimensuel à l'AMEE.

C- Suivi des statistiques des sites web

Le prestataire doit mettre à la disposition de l'AMEE un espace privatif lui permettant de faire, de manière sécurisée, le suivi des statistiques des pages (déterminer l'itinéraire de navigation de l'internaute) et des sites web :

- Nombre de sessions (nombre total de connexions)
- Durée moyenne des sessions
- Nombre de visiteurs uniques
- Nombre de pages vues
- Moyenne du nombre de pages vues

- Nombre de téléchargements
- Provenance :
 - Par moteurs de recherches et annuaires de provenance
 - Par liens
 - En direct (saisie de l'adresse URL directement)
 - Géographique des internautes
- Top 5 des moteurs de recherche
- Top 10 des liens
- Top 10 des pays d'origine
- Mots clés tapés par les internautes,
- Pages visitées,
- Jours et tranches horaires des visites,
- Types de navigateurs utilisés,
- Fournisseurs d'accès d'origine.

Il devra faire le suivi des statistiques des sites pendant toute la durée de validité du marché et de livrer un rapport bimensuel à l'AMEE

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

N° d'ordre	Désignation	Délai de réalisation
1	Maintenance corrective	Délai maximum : 4 heures après la notification de la réclamation.
2	Maintenance préventive	Planifiée chaque 3 mois
3	Maintenance évolutive	Les dates pour la réalisation de la maintenance évolutive sont précisées dans chaque commande partielle. Pour les prestations signalées urgentes par l'AMEE, le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'AMEE les ressources nécessaires au plus tard 48H après la réception de la commande partielle.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION

Tout incident ou arrêt affectant l'exploitation du système sera communiqué au titulaire

Les délais des anomalies et des évolutions demandées sont calculés en respectant le calendrier de l'Administration Publique.

Toutes les interventions seront effectuées pendant les horaires de travail de l'agence (sauf celles qui nécessitent un arrêt total du système).

Le prestataire est tenu d'envoyer au maître d'ouvrage un compte rendu détaillant le diagnostic et la solution implémenté, que ce soit à distance ou sur site, et ce au plus tard trois jours après résolution dudit incident.

Pour la maintenance préventive, elle est réalisée une fois chaque 3 mois et fait l'objet d'un rapport du titulaire.

Les prestations de la maintenance évolutive sont calculées en homme jour à chaque demande du maître d'ouvrage, le nombre des hommes jour proposé par le prestataire pour la réalisation de ladite prestation doit être approuvé par le maître d'ouvrage ou remis en question pour qu'il soit recalculer.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES SERVEURS D'HEBERGEMENTS

Amee.ma	Yallahme3ana.ma	Supertaqa.ma
<ul style="list-style-type: none"> ✓ CPU DUAL 2,93GHz 2 CORE ✓ Mémoire (RAM): 16 GO ✓ Espace disque 900 GO ✓ OS: CentOS Linux 7 ✓ SGBD: MySQL 5 ✓ Plesk: Administration 	<p>Niveau Basic ; 1 B2 (2 Coeur(s), 3.5 Go de RAM, 10 Go de stockage) x 730 Heures ; Linux OS, MySQL,</p>	<p>CPU : 6 Ghz RAM : 8192 MB Bande passante : illimitée 500 Mbps Hébergement : Linux Disque Dur : 150 Go Certificat SSL : inclus</p>

BORDEREAU DE PRIX (prix annuel)

Appel d'offres n°07/2021 du/11/2021

Objet : La maintenance évolutive, corrective et préventive des sites web de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique

N		U	Qté.	Prix Unitaire HT	Prix Total HT
01	Maintenance préventive	Forfait	F		
02	Maintenance corrective	Jour/homme	10		
03	Maintenance évolutive	Jour / Homme	70		
				Total HT (DH)	
				TVA (20%) (DH)	
				Total TTC (DH)	

ROYAUME DU MAROC
AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°07/2021

**MARCHE RECONDUCTIBLE POUR LA
MAINTENANCE EVOLUTIVE, CORRECTIVE ET
PREVENTIVE DES SITES WEB DE L'AMEE**

APPEL D'OFFRES RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES NATIONALES (PME), COOPERATIVES OU « UNE
UNION DE COOPERATIVES » ET AUTO-ENTREPRENEURS

DU 30/11/ 2021

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jour madal 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

ANNEE 2021

Handwritten mark

Sommaire

Article 1	:	OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
Article 2	:	MAITRE D'OUVRAGE
Article 3	:	ALLOTISSEMENT
Article 4	:	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
Article 5	:	CONTENU DU DOSSIER A FOURNIR PAR LE CONCURRENT
Article 6	:	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 7	:	MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 8	:	RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION
Article 9	:	INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT
Article 10	:	CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
Article 11	:	DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS
Article 12	:	RETRAIT DES PLIS
Article 13	:	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES
Article 14	:	MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE
Article 15	:	LANGUE UTILISEE
Article 16	:	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Article 17	:	RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
Article 18	:	CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DE CONCURRENTS
Article 19	:	CRITERES DE JUGEMENTS DES OFFRES
Article 20	:	CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES
Article 21	:	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES
Article 22	:	COMMUNICATION DES RESULTATS
Article 23	:	ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES
Article 24	:	RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE
Article 25	:	CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE
Article 26	:	GROUPEMENT
Article 27	:	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES
Article 28	:	MODE D'EXAMEN DES OFFRES
Article 29	:	PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE
ANNEXE		

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet un **marché reconductible pour la maintenance évolutive, corrective et préventive du site web de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique** (www.amee.ma, www.yallahme3ana.ma, www.supertaqa.ma).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° **2-12-349** du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° **2-12-349** précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° **2-12-349** précité.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER A FOURNIR PAR LE CONCURRENT :

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

A- pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ainsi que les dispositions prévues par l'article premier de la loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.
5. Lorsque le concurrent est une coopérative ou « une union de coopératives, il doit fournir l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
6. Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

NB : le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 157 du décret précité.

B- pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - **Cas de la personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
 - Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.
 - **Cas de la personne morale**
 - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349. Sinon présenter la

décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux titres 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Les petites et moyennes entreprises nationales (PME) sont appelées à produire les pièces complémentaires prévues par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et la Réforme de l'administration public n°3011-13 du 24 hijra 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- L'attestation de CNSS justifiant que l'effectif employé ne dépasse pas 200(deux cents) personnes ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ou actionnaires ;
- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires des deux derniers exercices ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des impôts
- pour les entreprises nouvellement créées (moins de deux ans d'existence), un programme d'investissement initial ou une attestation du bilan.

Les coopératives et unions de coopératives sont appelés à produire les pièces complémentaires prévues par le décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant application de l'article 25 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la « personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de « coopératives ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original « délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente « du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation « fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les « garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit « mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou « l'union de coopératives est imposée ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à « l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale « de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de « coopératives est en situation régulière envers cet organisme « conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 « ci-dessus.

Les auto-entrepreneurs sont appelés à produire les pièces complémentaires prévues par le décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant application de l'article 25 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 434

(20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

B. Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2. Au moins une (01) attestation de bonne fin de réalisation des prestations similaires, ou sa copie certifiée conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.

- En cas de groupement l'article 157 sera appliqué.

C. Une offre technique comprenant :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support CD/DVD est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les informations suivantes :

- a) La méthodologie et méthodes proposées pour la réalisation du marché : Compréhension du contexte, la démarche proposée par rapport aux attentes et besoins de l'AMEE
- b) Le planning d'intervention et dates jalons, la pertinence et l'adéquation de la solution proposée et la répartition des charges et des fonctions et attributions du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.
- c) Une fiche détaillant les prestations et le niveau de service de la période de maintenance du site web ainsi que les moyens humains et techniques réservés à la maintenance.
- d) La liste et les CV détaillés des intervenants **avec mention de la relation contractuelle** avec la société soumissionnaire et en précisant en particulier les personnes chargées des fonctions suivantes :
 - Chef de projet SI (Pilote du projet et unique interlocuteur de l'AMEE).
 - Développeur Web (HTML, CSS, java Script, PHP, MySQL, ...)
 - Développeur mobile (Android et iOS) (Android et iOS) (Swift, Java Android, Ionic, Cordova, ...)
 - Infographiste

Les CVs détaillés doivent être signés à la dernière page par son propriétaire.

La même personne peut être chargée de plus d'une fonction dans le projet. L'équipe doit être composée d'au moins trois personnes.

N.B : Toute offre comprenant une équipe inférieure à 3 personnes sera écartée

- e) Présentation pour chaque membre de l'équipe, de la liste des projets similaires ou il a participé sous la forme suivante : Nom et prénom du membre de l'équipe :

	Projet 1	Projet 2
Client			
Nom du responsable client			
Période			
Consistance			
Montant			
Rôle dans le projet			
Nom du chef du projet			

- f) Les copies des certificats des membres de l'équipe avec les informations permettant de les vérifier au besoin

Les éléments ci-dessus peuvent être regroupés dans une note méthodologique.

Pour les besoins d'appréciation des offres techniques, le soumissionnaire est tenu de fournir :

- Les tableaux récapitulatifs indiquant clairement les noms des intervenants (les noms doivent être complets), les responsabilités et les durées d'interventions par personne et par mission pour la réalisation du présent projet,
- Pour chaque profil, son diplôme, sa spécialité et le cursus suivi après le bac, son expérience dans le domaine-objet du marché, les certificats obtenus et les années d'obtention de ces certificats.

d. Le CPS signé et paraphé avec la mention manuscrite « Lu et accepté »

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**1. Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif (Cf. article 5 ci-dessus) ;
 - Un dossier technique (Cf. article 5 ci-dessus) ;
 - Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi tel qu'il est prescrit par l'article 27 du décret n° 2-12-349 ;
 - Le bordereau des prix conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349, précité.
- a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b) Bordereau des prix et le détail estimatif :

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- ✓ La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention "**Dossiers administratif et technique**" ;
- ✓ La deuxième enveloppe contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "**Offre Technique**" ;
- ✓ La troisième enveloppe contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "**Offre Financière**".

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 11 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au nom et à l'adresse du destinataire ;

N.B : Nom et Adresse du Maître d'ouvrage : **MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Espace les patios, 1er étage –Angle av BenBarka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES P LIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : LANGUE UTILISEE

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 17 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le marché auquel peut donner lieu le présent appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les prestations.

ARTICLE 18 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 19 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Une commission technique sera constituée en vue d'analyser les offres des candidats retenus. A cet effet, les offres des soumissionnaires retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, seront analysées comme suit :

1. Analyse comparative des offres techniques

Une note technique NT sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent suivant les éléments et les barèmes définis ci-dessous :

Critère de notation	Document de référence pour le jugement de l'offre technique	Notation sur
Approche méthodologique	Note de présentation relative à l'approche méthodologique	30 points
Moyens humains	Les curriculums vitae des intervenants	70 points

• **Approche méthodologique (sur 30 points) : Note NT1**

CRITERES	Médiocre	Moyen	Très Bon	Max
Compréhension du contexte, la démarche proposée par rapport aux attentes et besoins de l'AMEE	1 à 4	5 à 7	8 à 10	10
Répartition des charges du personnel affecté	1 à 2	3 à 4	5 à 6	6
Planning d'intervention et pertinence de la solution proposée	1 à 2	3 à 4	5 à 6	6
Le détail de la prestation proposé, le niveau de service de la période de maintenance du site web	1 à 3	4 à 6	7 à 8	8

• **Qualité des intervenants (sur 70 points) : Note NT2**

L'équipe projet doit être composée au moins des profils ci-dessous :

	Expérience/Diplôme/projet (Pt : points)	Note Max
Chef de projet	2 Pt pour chaque réalisation en tant que chef de projet dans la limite de 16 Pt	16
	Si Bac + 4 ou plus alors 4 Pt sinon 0 Pt	4
Développeur web	2 Pt par projet en développement web dans la limite de 14 Pt	14
	Si Bac+2 en ou plus en informatique alors 4 Pt sinon 0 Pt	4
Développeur mobile	2 Pt par projet en développement mobile dans la limite de 14 Pt	14
	Si Bac+2 en ou plus en informatique alors 4 Pt sinon 0 Pt	4
Infographiste	2 Pt pour chaque année d'expérience en tant qu'infographiste dans la limite de 14 Pt	14

Dans le cas ou plus d'une personne est proposée par profil demandé, chaque profil sera évalué sur la base de la moyenne des notes obtenues par chacun des membres de l'équipe proposée.

La note technique NT est la somme des notes relatives aux trois critères ci-dessus :

$$NT=NT1+NT2$$

La note technique minimale requise NT est de 70/100. Toute proposition qui n'atteint pas cette note technique sera éliminée.

2- Jugement des offres financières :

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières qui :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le Concurrent ;

- Exprimant des restrictions ou des réserves ;

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global des concurrents.

3-Résultats de l'évaluation des offres financières :

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 20 – CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES :

Avant d'émettre son avis, la commission d'appel d'offres peut obtenir des soumissionnaires des éclaircissements relatifs aux offres techniques ou prospectus de leurs offres. Ces éclaircissements, à former par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les offres.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES :

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux articles 43 et 147 du décret des marchés publics.

ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES RESULTATS :

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publié, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, Ces résultats sont publiés au portail des marchés publics prévu à l'article 147 du décret précité.

Le maître d'ouvrage informe les soumissionnaires retenus de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (5) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Il avise également dans les mêmes délais les soumissionnaires éliminés, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 23 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du décret des marchés publics.

ARTICLE 24 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE :

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le décret, n'a pas été respectée ;

- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 169 du décret s'appliqueront à la présente consultation.

ARTICLE 25 - CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE :

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage conformément à l'article 27 ci-dessus.

ARTICLE 26 – GROUPEMENT :

Dans le cas d'un groupement, un seul pli sera remis en réponse au présent appel d'offres.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent être signés par chacun des membres du groupement et doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date de dépôt de l'offre jusqu'à la date de réception définitive des prestations.

ARTICLE 27 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSONNAIRES :

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39, 40 et 41 du décret précité.

ARTICLE 28 : MODE D'EXAMEN DES OFFRES :

L'examen des offres se fera globalement suivant la procédure définie aux articles 18 et 19 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 29 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 et de la circulaire du chef de Gouvernement n°15-2020, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent 15%.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

ANNEXES

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°07/2021/AMEE du/11/2021

Objet du marché : **La maintenance évolutive, corrective et préventive du site web de l'AMEE**

Passé en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2, de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 et de l'article 7 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

- Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente.....

- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de : Adresse du siège social de la société..... Adresse du domicile élu
..... Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce de.....
(Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de la société..... sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le.....

Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°07/2021/AMEE du/11/2021

Objet du marché **La maintenance évolutive, corrective et préventive du site web de l'AMEE**

Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....
Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

A- Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente
n° du compte bancaireTél.....Fax..... Adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- 3- que je réponds aux conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 5- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 6- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 7- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 8- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 9- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

